



MARCHIENNES

Ville de toutes les passions

Envoyé en préfecture le 03/04/2026

Reçu en préfecture le 03/04/2026

Publié le 01/04/2026

ID : 059-215903758-20260401-2026_VM_1425-AI

S²LO

Arrêté municipal

Délégation de fonctions et de signature – Madame Sandrine SPARTY

Le Maire de la Commune de Marchiennes,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-18 et suivants,

Vu la délibération N°2026/18/CM/ND du 1er avril 2026 par laquelle le conseil municipal a délégué au maire, au terme de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, un certain nombre de ses compétences,

Considérant que pour le bon fonctionnement de l'administration communale, il convient de déléguer certaines fonctions et signature à une conseillère municipale déléguée,

ARRÊTE :

Article 1 – Délégation de fonctions

Madame Sandrine SPARTY, Conseillère déléguée en charge de la culture et du patrimoine, reçoit délégation pour assurer le suivi et la gestion dans les domaines suivants :

- Culture
- Patrimoine

A ce titre, elle est chargée de :

- Proposer et suivre les politiques communales dans ces domaines,
- Représenter la commune dans les réunions et instances relatives à ces compétences,
- Proposer et suivre les actions culturelles de la commune,
- Participer à l'organisation des manifestations culturelles,
- Contribuer à la valorisation et à la préservation du patrimoine communal

Article 2 – Délégation de signature

Dans le cadre des compétences définies à l'article 1, une délégation de signature est donnée à Madame Sandrine SPARTY pour :

- Les devis et bons de commande de géomètres, les procès-verbaux de bornage, les documents d'arpentage et les plans de division

La signature par Madame Sandrine SPARTY des pièces et actes cités ci-dessus devra être précédée de la mention suivante : « Pour le Maire et par délégation, la conseillère déléguée en charge de la culture et du patrimoine, Madame Sandrine SPARTY ».

Article 3 – Conditions d'exercice

La présente délégation s'exerce sous la surveillance et la responsabilité du Maire. Le Maire peut à tout moment y mettre fin, par arrêté. La conseillère municipale déléguée devra au titre de ses délégations et autorisations de signatures :

- Exercer pleinement et avec conscience ses délégations de fonction et subdélégations de fonction dans le respect des lois et règlements en vigueur ;
- Veiller à ne pas dépasser les limites de ses responsabilités ;
- Apprécier au cas par cas les mesures générales ou particulières qu'il convient de prendre ;
- Rendre compte de chacune de ses actions au maire ;
- Informer le maire de toute éventuelle difficulté dans l'exercice de ses missions.

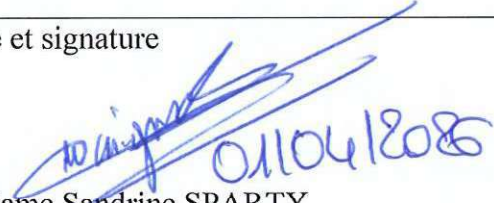
Article 4 – Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1er avril 2026.

Article 5 – Publication

Le Maire de la commune de Marchiennes, est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inscrit au recueil des actes administratifs.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Nord. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification et conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative. Le Tribunal susmentionné peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante www.telerecours.fr

Date et signature  01/04/2026 Madame Sandrine SPARTY Conseillère déléguée à la culture et au patrimoine	Date et signature - 1 AVR. 2026   Monsieur Claude MERLY Maire de Marchiennes
--	---